



CONVENTION DE PARTICIPATION

Pour l'aménagement d'accès à la parcelle AE 189

Avenue d'Amsterdam parc d'activité économique Via Europa à Vendres.

Entre

La Communauté de communes La Domitienne, représentée par son Président M. Alain CARALP, dont le siège social est situé 1 Avenue de l'Europe 34370 Maureilhan, dûment habilité par délibération du 4 février 2025,

Désignée ci-après « La Domitienne »

D'une part,

Et la Société par Actions Simplifiée Milence infrastructure France 1, dont le siège social est situé 37 avenue Ledru Rollin 75012 Paris, SIRET 949 397 939 00024, et est représentée par M. Manaf LAASSILI,

Désignée ci-après « Milence ».

D'autre part.

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Milence a obtenu le permis de construire n° PC 034 329 24 Z0014 le 12 juillet 2024, pour la création d'une aire de recharge pour camions poids lourds électriques sur la parcelle AE 189 et située avenue d'Amsterdam, parc d'activité économique Via Europa à Vendres.

Cette emprise est issue du découpage de la parcelle AE 167, propriété de la SCI MAGAEUROPA, entreprise MAN.

Pour la parcelle AE 189, Milence sollicite la création de deux accès sur l'avenue d'Amsterdam, visant à organiser le sens de circulation avec une entrée et une sortie.

En tant qu'aménageur et gestionnaire de la zone d'activité, La Domitienne réalise les travaux demandés par Milence, la maîtrise d'œuvre est organisée par La Domitienne.

Par délibération en date du 4 février 2025, le conseil communautaire de La Domitienne a décidé en vue de permettre la réalisation et l'exploitation du projet de Milence sur le secteur de l'avenue d'Amsterdam à Vendres de réaliser des travaux sur la voie publique tels que décrits ci-après.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/02/2025

Application agréée E-legalite.com

73_C0-034-243400488-20250204-DELIB_25_00

Ainsi, et conformément à l'avis émis dans le cadre du permis de construire par La Domitienne, la présente convention précise les conditions d'organisation, de mise en œuvre, de financement et de paiement de ces aménagements.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1:

Les travaux seront réalisés avenue d'Amsterdam à Vendres (34350) dans le but d'aménager deux accès, une entrée et une sortie, afin de permettre une circulation en sens unique des camions poids lourds.

Les travaux consistent à réaliser, dans un premier temps deux pistes d'accès provisoires :

- Démolition
- Terrassements en déblai et remblai
- Pose de bordures
- Création de deux pistes d'accès provisoires en enrobés.

Et dans un second temps, les travaux consistent à réaliser deux accès définitifs :

- Démolition des pistes provisoires
- L'abattage et le dessouchage des arbres
- Création de deux accès définitifs, structure de type voirie lourde en enrobés

La réalisation des travaux en partie privée reste à charge de Milence.

Les plans de recollement des travaux réalisés seront transmis à Milence à l'issue de la réalisation des deux phases de travaux.

Article 2:

La Domitienne s'engage à réaliser les travaux présentés ci-dessus mentionnés en vue de répondre aux besoins de Milence.

Milence entreprend les démarches auprès des délégataires et des concessionnaires pour adapter à ses besoins les branchements aux réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement ainsi qu'auprès des services de la DDTM pour obtenir la dérogation d'abattage des arbres d'alignement.

Article 3:

La Domitienne s'engage à achever les travaux de réalisation d'un accès provisoire dans un délai de 60 jours calendaires suivant la signature de la présente convention et sous réserves d'aléas indépendants de la volonté de La Domitienne.

Les aménagements définitifs seront réalisés dans un délai de 60 jours calendaires après obtention par Milence de la dérogation par les services de la DDTM d'abattage des arbres d'alignement.

La Domitienne rédigera et transmettra à Milence une attestation d'achèvement des travaux à l'issue de leur réalisation.

Article 4:

Milence s'engage à prendre à charge l'intégralité de ces aménagements et s'oblige à verser à La Domitienne la totalité du coût des travaux rendus nécessaires à ses besoins, réalisés dans le périmètre de la présente convention.

Le montant total des travaux est estimé à 27 377,50 € HT, soit 32 853,00 € TTC.

Etant précisé que ce montant correspond à la totalité du coût des travaux et sous réserve d'imprévus techniques qui seraient alors imputés et pris en charge par Milence sur justifications.

En exécution de titres de recettes émis en matière de recouvrement, sur présentation de l'attestation d'achèvement pour chaque phase de travaux, Milence s'engage à procéder aux paiements à l'issue dans un premier temps de la réalisation des travaux d'aménagements provisoires et dans un second temps de l'achèvement des travaux d'aménagements définitifs. Chaque phase sera payée à l'achèvement des travaux correspondant à ladite phase avec le cout réel des travaux tel que présenté dans l'état des paiements qui sera joint aux titres de recettes.

Il est rappelé en tant que de besoin que les aménagements propres à l'opération définis à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme sont à la charge financière du bénéficiaire au titre de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Maureilhan,
Le

Pour La Domitienne
Le Président, Alain CARALP

Pour Milence
Manaf LAASSILI